



À l'intention des médecins omnipraticiens

des infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne

20 juillet 2016

Modification au registre des consultations du service en ligne Inscription de la clientèle des professionnels de la santé – Gestion des consultations

Pour les médecins à tarif horaire ou à honoraires fixes en GMF ou rémunérés selon le mode mixte en UMF ainsi que les infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne (IPS-SPL) en GMF

La Régie vous avise qu'aux fins du financement des groupes de médecine de famille (GMF), un changement est apporté au **registre des consultations** du service en ligne *Inscription de la clientèle des professionnels de la santé – Gestion des consultations*.

De plus, le médecin rémunéré selon le mode mixte en UMF a maintenant accès au registre des consultations lorsqu'il se prévaut de **l'acte d'intervention de supervision** (voir la section 2).

1 Nouveau champ dans le registre des consultations

Une **nouvelle case** à cocher permet au médecin de famille membre d'un GMF et rémunéré à honoraires fixes ou à tarif horaire de préciser si la visite d'un patient en perte sévère d'autonomie ou en soins palliatifs a été faite à domicile.

Cette fonctionnalité est également disponible pour l'IPS-SPL qui effectue des consultations pour le compte d'un médecin partenaire, membre du GMF, afin de consigner au registre des consultations si la visite d'un patient en perte sévère d'autonomie ou en soins palliatifs a été faite à domicile. Le cas échéant, il est important de cocher la case prévue à cet effet.

Le patient en perte sévère d'autonomie (paragr. 2.2.6 A c) 15) du préambule général de l'annexe V) doit présenter les caractéristiques suivantes :

- il nécessite des soins médicaux actifs,
- il requiert un suivi,
- il est incapable de se déplacer à l'extérieur de son domicile sans devoir déployer des efforts importants pour une telle situation ou sans s'exposer à un risque inutilement élevé pour son intégrité physique ou mentale, ou encore sans la supervision ou l'aide immédiate et continue d'une tierce personne.

Le patient en phase de soins palliatifs qui fait l'objet de visites à domicile est réputé répondre aux caractéristiques décrites ci-dessus.

Professionnel ?

Professionnel :[®] 116999 UNTEL, PIERRE

Lieu de consultation ?

Lieu : 95392 UMF SAINT-FRANCOIS D'ASSISE Domicile du patient en perte sévère d'autonomie

Consultations effectuées ?

Date de consultation :[®] 2016-06-01 NAM :[®] +

Nombre de consultations inscrites non enregistrées : 1

NAM	Nom, prénom	Lieu	Médecin famille	Date	Information	Consultation au domicile du patient en perte sévère d'autonomie
ZZZAA1606099	ZZZ, AA	95392	116999	2016-06-01		Oui

Annuler Enregistrer

Lorsque la visite est faite au domicile du patient, le numéro d'établissement du site GMF doit être identifié comme lieu de suivi, et non pas le code de localité.

Pour plus d'information sur le registre des consultations, la Régie vous invite à consulter la rubrique [Inscription de la clientèle](#) sur son site Web.

2 Acte d'intervention de supervision et accès au Registre des consultations pour les médecins rémunérés selon le mode de rémunération mixte en UMF-CH ou en UMF-CLSC

L'*Amendement n° 142* a introduit, au 1^{er} novembre 2015, le mode de rémunération mixte à la section B-2 de l'annexe I de l'annexe XXIII pour les activités médicales effectuées par un médecin dans les unités de médecine familiale (UMF) en CLSC ou en centre hospitalier (CH).

Conformément au paragraphe 3.1 de la section B-2 de l'annexe I de l'annexe XXIII, les activités de supervision d'un médecin sont rémunérées soit selon le mode de l'acte, soit selon l'acte d'intervention de supervision. Afin notamment de maintenir le caractère actif des patients inscrits au sens de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle*, le médecin qui se prévaut de l'**acte d'intervention de supervision** (code d'acte **42096**, **42097** ou **42098**) peut saisir les consultations effectuées avec le concours d'un résident ou d'un externe dans le registre des consultations.

L'enregistrement d'une consultation de l'un de ses patients ou de patients inscrits avec un autre médecin faisant partie de son groupe de pratique en UMF n'est pas requis si l'un des suppléments prévus à l'annexe II de l'annexe XXIII est facturé lors de la visite.

Nous vous invitons à consulter l'[infolettre 219](#) du 18 décembre 2015 pour davantage d'informations concernant l'inscription des consultations au registre.

Le médecin concerné a 90 jours à compter de la date de la présente infolettre pour saisir les consultations effectuées durant une période où il s'est prévalu de l'acte d'intervention de supervision, rétroactivement au 1^{er} novembre 2015 ou à compter de sa date d'adhésion au mode de rémunération mixte.

La Régie effectuera une révision relativement au versement du forfait d'inscription générale de la clientèle et du forfait de prise en charge et de suivi de la clientèle, pour le médecin qui a facturé l'acte d'intervention de supervision (code d'acte **42096**, **42097** ou **42098**) depuis sa date d'adhésion au mode de rémunération mixte.

Habituellement, les consultations effectuées jusqu'au 31 décembre doivent être transmises au plus tard 90 jours après le 31 décembre de l'année d'application.

3 Vous n'êtes pas inscrit aux services en ligne de la Régie?

Si ce n'est déjà fait, vous pouvez vous inscrire aux services en ligne de la Régie au www.ramq.gouv.qc.ca/omni-sel ou en communiquant avec le Centre d'assistance aux professionnels :

☎ Région de Québec : 418 643-8210
Région de Montréal : 514 873-3480
Ailleurs au Québec : 1 800 463-4776 }

Après avoir établi votre identité,
faites le 1 pour les services en ligne.

✉ sel.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Pour s'inscrire aux services en ligne, votre personnel administratif doit communiquer avec le Centre d'assistance aux professionnels pour obtenir le formulaire de demande d'accès approprié à sa situation.

Votre facturation à l'acte A CHANGÉ!

Vous avez jusqu'au 31 décembre 2016 pour prendre le virage.

Pour plus d'information, rendez-vous au

www.ramq.gouv.qc.ca/facturation-simplifiee

Une nouvelle approche pour une
FACTURATION À L'ACTE SIMPLIFIÉE